N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Numéro du répertoire **2019 / 20.**
Date du prononcé **15 janvier 2019**
Numéro du rôle **2016/AN/133** **2016/AN/159** **2017/AN/128**
En cause de : **M** **C/** **UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Sécurité sociale – assurance maladie-invalidité – régime des indépendants – indu – récupération – prescription – prise de cours – interruption; loi 14/7/1994, art. 174, 5°

Droit judiciaire – procédure civile – nullité du jugement – effets sur la saisine du juge d'appel; C. Jud., art.1068

Droit judiciaire – procédure civile – composition du siège; C. Jud., art. 81, 104 et 581

COVER 01-00001320546-0001-0021-01-01-1

RG 2016/AN/133

EN CAUSE :

Monsieur M, né à (Italie) le 1951, domicilié à

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES (en abrégé UNMN), dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi,145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.709.768,

partie intimée représentée par Maître

L'Institut National d'Assurances pour Travailleurs Indépendants (en abrégé INASTI), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0208.044.709,

partie intimée représentée par Maître

RG 2016/AN/159

EN CAUSE :

Monsieur M né à (Italie) le 1951, domicilié à

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES (en abrégé UNMN), dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi,145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.709.768,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 02 mars 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 1ère chambre (R.G. 16/144/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- les requêtes de l'appelant, déposées respectivement les 06 juillet 2016 et 29 juillet 2016 au greffe de la Cour et notifiées les 7 juillet 2016 et 1er août 2016 aux parties intimées en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- le courrier de la partie appelante M , déposé au greffe le 5 août 2016, contestant le contenu de la requête inscrite sous le n° 2016/AN/159 ;
- les ordonnances rendues sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 25 octobre 2016 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée UNMN déposées au greffe le 18 novembre 2016 ;
- le dossier de l'Auditorat général du Travail de Liège – division Namur reçu le 22 décembre 2016 ;
- les conclusions principales et l'inventaire des pièces de la partie intimée INASTI déposés le 22 décembre 2016 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 27 janvier 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée UNMN déposées le 22 février 2017 ;
- la requête en fixation d'un nouveau délai pour conclure sur pied de l'article 748§2 du Code judiciaire, déposée par la partie M le 17 mars 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée INASTI reçues le 23 mars 2017 ;
- les observations de la partie intimée UNMN reçues le 3 avril 2017 ;

- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 748§2 du Code judiciaire en date du 4 avril 2017 ;
- les conclusions de synthèse et les pièces inventoriées de la partie appelante M reçues le 2 juin 2017 ;
- les secondes conclusions de synthèse de la partie intimée UNMN reçues le 1er août 2017 et celles de la partie intimée INASTI déposées le 16 août 2017 ;
- les secondes conclusions de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 1er septembre 2017 ;
- les troisièmes conclusions de synthèse et les pièces de la partie intimée UNMN reçues au greffe le 2 octobre 2017 ;
- la requête en fixation d'un nouveau délai pour conclure sur pied de l'article 748§2 du Code judiciaire, déposée par la partie M le 15 décembre 2017 ;
- les observations de la partie intimée UNMN reçues le 28 décembre 2017 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 748§2 du Code judiciaire en date du 9 janvier 2018 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause respectivement au 19 juin 2018 et 24 août 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante et l'état de frais et dépens de la partie intimé INASTI, déposés à l'audience publique du 24 août 2018 ;
- la pièce de la partie intimée UNMN reçue au greffe le 30 août 2018 ;

EN CAUSE :

Monsieur M, né à (Italie) le 1951, domicilié à

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Maître S avocat, dont le cabinet est établi à

partie intimée représentée par Maître

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- la requête d'appel, déposée au greffe de la Cour le 29 juillet 2016 et inscrite sous le n° de rôle 2016/AN/159, en cause de Monsieur M contre l'UNMN;
- la citation en intervention forcée avec désaveu, de l'huissier de justice Martine CUISENAIRE, reçue le 14 juin 2017 ;
- les conclusions de la partie S , reçues au greffe le 27 juin 2017 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 24 juillet 2017 ; fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause respectivement au 19 juin 2018 et 24 août 2018;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 24 août 2018. Les débats furent clôturés en date du 31 août 2018 suite au dépôt de la pièce de la partie intimée UNMN.

Madame , substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 25 septembre 2018 et il a été notifié aux parties le jour même en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Les parties ont répliqué dans le délai de un mois à dater de la notification du présent avis ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré ;

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.
La demande originaire a été introduite par l'Union nationale des mutualités neutres, ci-après l'UNMN, par une citation du 14 janvier 2016.

Elle a sollicité la condamnation de monsieur M ci-après monsieur M., à lui rembourser la somme de 18.122,48 euros d'allocations de maladie-invalidité perçues indûment pour la période du 1er janvier 2012 au 1er septembre 2013, ainsi que les intérêts sur cette somme.

L'UNMN a sollicité la condamnation solidaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après l'INASTI, à lui payer le même montant, à titre de

réparation du dommage résultant de sa faute et consistant dans les sommes payées indûment à monsieur M.

L'UNMN a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.
Par un jugement du 2 mars 2016, le tribunal du travail a condamné monsieur M. à rembourser la somme de 18.122,48 euros majorée des intérêts courant à partir du 11 juillet 2014. Il a également été condamné aux dépens, non liquidés. Le tribunal a omis la cause du rôle en ce qu'elle était dirigée contre l'INASTI.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.
Par un appel du 6 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/133, monsieur M. a sollicité la réformation intégrale du jugement et que la demande originaire soit déclarée prescrite ou non fondée. Il a également demandé les dépens d'appel.

L'INASTI demande pour sa part que le jugement soit confirmé. Il sollicite par ailleurs, si la question ne devait pas être renvoyée aux premiers juges, le rejet de la demande originaire formée par l'UNMN à son encontre. Subsidiairement, si cette demande était fondée, il demande la condamnation de monsieur M. à le garantir de toutes les sommes dont il serait redevable.

L'UNMN demande la confirmation du jugement en ce qu'il a dit sa demande fondée à l'égard de monsieur M. Elle sollicite également la condamnation solidaire de l'INASTI.

4.
Par un second appel du 29 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, monsieur M. a sollicité la réformation du jugement en ce qu'il ne lui a pas accordé de termes et délais pour s'acquitter de la somme à laquelle il avait été condamné. En termes de conclusions, il a sollicité la réformation intégrale du jugement et que la demande originaire soit déclarée prescrite ou non fondée. Il a également demandé les dépens d'appel.

Dans le cadre de cette procédure, l'UNMN et l'INASTI ont formé les mêmes demandes que dans le cadre du premier appel de monsieur M.

5.
Par une citation du 2 juin 2017, monsieur M. a sollicité l'intervention forcée de maître Smets, ci-après maître S., et le désaveu de la requête d'appel du 29 juillet 2016 déposée par celui-ci, ainsi que de tous les actes de procédure subséquents.

A l'audience, les deux parties ont déposé des conclusions d'accord visant à ce qu'il soit dit pour droit que la requête du 29 juillet 2016 et tous les actes subséquents étaient non avenus. Elles ont convenu de supporter chacune ses propres dépens.

II LES FAITS

6.
A partir du 5 septembre 2009, monsieur M. a bénéficié, dans le régime des travailleurs indépendants, d'indemnités d'incapacité de travail à charge de l'UNMN.

7.
En octobre 2011, alors qu'il avait 59 ans, monsieur M. a interrogé l'INASTI sur la portée de ses droits à la pension dans le régime des travailleurs indépendants à partir du 1er janvier 2012, premier jour du mois suivant celui de son 60ème anniversaire.

Le 18 janvier 2012, l'INASTI lui a répondu notant que monsieur M. ne souhaitait pas le paiement de sa pension et n'avait sollicité un calcul qu'à titre d'information (voy. la pièce A4 de l'INASTI). Il a continué à être indemnisé par l'UNMN.

8.
Le 21 octobre 2013, monsieur M. a sollicité auprès de l'INASTI le bénéfice de la pension de retraite, avec effet au 1er janvier 2012.

A cette occasion il a rempli une déclaration « modèle 74ter » par laquelle il déclarait à l'INASTI percevoir des indemnités d'incapacité de travail depuis janvier 2012, auxquelles il renonçait. Il a également, par la même déclaration, autorisé l'Office national des pensions, ci-après l'ONP, à prélever ces indemnités sur les arriérés de pension devant lui être versés (voy. la pièce A5 du dossier de l'INASTI).

9.
Le 30 octobre 2013, l'INASTI a notifié à monsieur M. une décision d'octroi et de paiement d'une pension de retraite de travailleur indépendant à partir du 1er janvier 2012. Il a transmis à l'ONP un ordre de paiement de cette prestation. L'INASTI a omis d'adresser à l'ONP la copie du « modèle 74ter » par lequel monsieur M. avait autorisé l'ONP à prélever les indemnités auxquelles il avait renoncé sur les arriérés de pension devant lui être versés.

10.
Par des paiements des 13 novembre et 2 décembre 2013, l'ONP a accordé à monsieur M. les arriérés de pension lui revenant avec effet au 1er janvier 2012, sans retenues des indemnités d'incapacité de travail versées par l'UNMN pour la période litigieuse.

11.
Le 18 décembre 2013, monsieur M. a spontanément déclaré à l'INASTI avoir perçu l'entièreté de sa pension avec effet au 1er janvier 2012, sans qu'une compensation ait été opérée en faveur de l'UNMN.

L'INASTI en a informé l'ONP le même jour par une note « urgent », dont il a réservé copie à monsieur M.

12.
Le 3 juin 2014, l'INASTI a transmis à l'ONP le formulaire « modèle 74ter ».

13.
Le 11 juillet 2014, l'UNMN a notifié à monsieur M. une décision de récupération d'indu portant sur la somme litigieuse, soit 18.122,44 euros. Ce courrier précisait interrompre la prescription.

14.
Le 25 août 2014, l'ONP à écrit à l'UNMN pour lui indiquer ne pas pouvoir faire droit à sa demande de paiement des arriérés de pension de monsieur M., ceux-ci ayant déjà été intégralement versés à l'intéressé. L'ONP précisait que la décision de l'INASTI du 24 octobre 2013 qui lui avait été communiquée déclarait la pension de monsieur M. payable sans préciser que des indemnités d'incapacité de travail lui étaient versées. L'ONP invitait l'UNMN à s'adresser directement à monsieur M. pour la récupération.

Le 4 septembre 2014, l'ONP a communiqué une information similaire à l'INASTI en lui indiquant que le « modèle 74ter » reçu le 3 juin 2014 l'avait été après le règlement des arriérés de pension.

15.
Le 16 septembre 2015, l'ONP a notifié à monsieur M. qu'il procéderait, à la demande de l'UNMN, à des retenues sur les versements de pension ultérieurs. Un montant mensuel de 85,53 euros a ainsi été retenu à partir du mois d'octobre 2015.

16.
Le 14 janvier 2016, l'UNMN a introduit la présente procédure.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur M.

17.
Monsieur M. fait valoir que le jugement attaqué est nul pour violation des articles 81 et 764 du Code judiciaire.

En effet, le siège était composé d'un juge social nommé au titre de travailleur salarié et d'un juge social nommé au titre d'employeur, alors qu'il aurait fallu deux juges sociaux nommés au titre de travailleurs indépendants.

De même, la cause n'a pas été communiquée au ministère public alors que cette formalité était obligatoire.

18.
Monsieur M. fait valoir également que la demande de l'UNMN est irrecevable en raison de la subrogation opérée au profit de cette dernière. Par conséquent, ce serait désormais l'ONP qui serait débiteur à l'égard de l'UNMN et plus lui.

Monsieur M. considère que cette subrogation a été accomplie par le formulaire 74ter signé le 21 octobre 2013 par laquelle il a cédé sa créance de pension à l'UNMN, pour apurer sa dette à l'égard de cette dernière.

Monsieur M. fait valoir que la circonstance que l'ONP lui ait versé sa pension, alors qu'il était créancier subrogeant, n'ouvre pas à l'UNMN, subrogée, le droit de se retourner contre lui : il appartient à l'UNMN de faire valoir ses droits à l'encontre de l'ONP.

19.
Monsieur M. considère également que l'article 17, alinéa 2, de « la charte » de l'assuré social fait obstacle à ce que l'UNMN récupère les montants litigieux, qu'elle lui a versés par erreur puisqu'il avait atteint l'âge légal de la retraite qui faisait obstacle au maintien de ces prestations. Il fait valoir qu'il était pour sa part inconscient du caractère erroné de ces versements au moment où ils ont été accomplis.

20.
Monsieur M. considère également que la demande de l'UNMN est prescrite. Le délai de prescription de deux années a en effet pris cours le 30 septembre 2013, pour les dernières indemnités, et donc expiré avant la citation introductive d'instance.

Monsieur M. conteste que la prescription ait été interrompue par un courrier recommandé du 11 juillet 2014, celui-ci ayant été adressé à une adresse erronée.

21.
De manière tout à fait subsidiaire, monsieur M. considère que la demande de l'UNMN devrait être réduite des sommes retenues à son profit par l'ONP depuis octobre 2015.

La position de l'INASTI

22.
L'INASTI fait valoir qu'aucune demande n'est formée à son égard par monsieur M. et qu'il n'est à la cause qu'en qualité d'institution ayant statué sur les droits de monsieur M. à une pension de retraite dans le régime des indépendants.

23.
L'INASTI expose que monsieur M. n'a pas contesté la décision de l'UNMN lui notifiant l'indu litigieux. Il ne pourrait par conséquent plus le remettre en cause aujourd'hui, cette décision étant devenue définitive. Son appel serait par conséquent irrecevable à défaut d'intérêt.

24.
L'INASTI conteste que la cour soit saisie de la totalité du litige, en ce compris la demande formulée à son égard.

Il fait valoir n'avoir pu présenter ses moyens de défense en première instance, en sorte qu'il en résulterait une violation des droits de défense et de l'égalité des armes dans le procès. Par conséquent, la question de la responsabilité éventuelle de l'INASTI devrait être renvoyée au premier juge.

25.
Quant à sa responsabilité, l'INASTI admet n'avoir transmis le formulaire « modèle 74ter » à l'ONP qu'en décembre 2013 et non concomitamment à la demande de paiement de la pension du 30 octobre 2013.

Il souligne toutefois que monsieur M. savait ne pouvoir cumuler sa pension avec les indemnités de maladie perçues antérieurement et auxquelles il avait renoncé. Il a cependant, au mépris de son engagement, décidé de conserver frauduleusement ces montants.

L'INASTI souligne encore que l'éventuel dommage de l'UNMN à réparer devrait être évalué en prenant en compte les montants déjà récupérés via les retenues accomplies par l'ONP.

L'INASTI conteste également la causalité entre son éventuelle faute et le dommage de l'UNMN. Il rappelle que monsieur M. a conservé délibérément des montants qu'il savait avoir perçus indûment. Cette rétention frauduleuse a rompu toute causalité entre la faute éventuelle de l'INASTI et le dommage avancé par l'UNMN.

26.
Subsidiairement, l'INASTI considère que monsieur M. devrait le garantir de toutes les sommes dont il serait redevable eu égard à sa faute d'une particulière gravité.

27.
Enfin, s'agissant des dépens, l'INASTI considère qu'ils devraient être mis à la charge de monsieur M. compte tenu de ce que son appel revêt un caractère téméraire et vexatoire.

La position de l'UNMN

28.
L'UNMN conteste le désaveu sollicité par monsieur M., qui ne serait qu'une nouvelle tentative procédurière d'échapper au paiement d'une somme incontestablement due et qu'il n'a contestée qu'en appel.

L'UNMN soutient par ailleurs que la cour du travail est saisie de l'ensemble du litige, en ce compris les éléments non tranchés par le tribunal dont la question de la responsabilité de l'INASTI.

L'UNMN considère également que le jugement n'est pas nul. Elle fait valoir que monsieur M. a eu une carrière mixte (indépendant et salarié) et bénéficie d'une pension qui l'est également. Dans ces conditions, l'absence de juge social indépendant est sans incidence et elle n'a pas privé monsieur M., qui reconnaissait sa dette, d'un tribunal indépendant et impartial.

29.
L'UNMN conteste la fin de non-recevoir soulevée par monsieur M. et qui serait déduite d'une subrogation.

Il n'existe en effet pas en l'espèce de subrogation au sens de l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994. Il n'avait en effet perçu que des avances sur sa pension à venir et en était bien conscient, à tel point qu'il l'a lui-même signalé à l'INASTI.

30.
L'UNMN fait valoir que sa demande dirigée contre monsieur M. n'est pas prescrite.

En effet, la prescription a été interrompue par un courrier du 11 juillet 2014, qui a été remis à monsieur M. par les services postaux. Peu importe l'erreur commise dans son adresse puisque ce pli a effectivement été reçu.

31.
Quant au fond, l'UNMN expose que monsieur M. a perçu des sommes indues, qui doivent donc être remboursées.

Ces sommes ont en effet été versées à titre d'avance sur sa pension de retraite, l'UNMN ne commettant aucune faute en agissant de la sorte.

L'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social ne serait quant à lui pas d'application puisque l'UNMN n'a commis aucune erreur. Par ailleurs, monsieur M. savait pertinemment que les sommes versées ne lui étaient pas dues.

Le jugement devrait donc être confirmé sur ce point.

32.
L'UNMN estime par ailleurs que l'INASTI a commis une faute et doit être tenu solidairement avec monsieur M. Cette faute, qui serait reconnue, a consisté à ne pas avoir transmis la créance de l'UNMN à l'ONP avant que celui-ci procède au paiement des arriérés de pension.

Le dommage de l'UNMN serait en lien causal avec cette faute puisque il ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit si l'INASTI avait transmis des informations exactes à l'ONP.

33.
Selon l'UNMN, l'INASTI devrait être seul condamné aux dépens des deux instances.

Elle rejoint également l'INASTI pour considérer que l'appel de monsieur M. est téméraire et vexatoire.

IV LA DECISION DE LA COUR

La jonction pour connexité

34.
Les deux appels concernent le même jugement et, partant, le même litige. Les exigences de l'administration d'une bonne justice commandent qu'ils soient jugés en même temps.

35.
Il y a lieu de les joindre pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire.

Le désaveu de l'appel du 29 juillet 2016

36.
Maître S. et monsieur M. s'accordent pour que la demande en désaveu soit déclarée fondée et que l'acte d'appel du 29 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, soit tenu pour non avenu. Il s'accordent également pour supporter chacun leur propres dépens de la procédure de désaveu.

37.
Il y a lieu de donner acte à ces parties de leur accord, de dire l'acte d'appel du 29 juillet 2016 inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, ainsi que les actes de procédure ultérieurs dans la même cause, non avenus. Il y a également lieu de délaisser aux parties à la demande en désaveu leurs dépens respectifs.

La recevabilité de l'appel introduit le 6 juillet 2016 par monsieur M.

38.
Le jugement attaqué n'a pas été notifié à monsieur M. conformément à l'article 792 du Code judiciaire. Le délai d'appel prévu par l'article 1051 du même code n'a, partant, pas pris cours en raison d'une telle notification.

L'UNMN a cependant signifié ce jugement à monsieur M. le 21 juin 2016. Formé par une requête du 6 juillet 2016, l'appel de monsieur M. l'a été moins d'un mois après cette signification et donc nécessairement dans le délai prescrit par l'article 1051 précité.

39.
Le jugement attaqué a condamné monsieur M. au paiement de la somme de de 18.122,48 euros, majorée des intérêts, et aux dépens.

Ce jugement fait ainsi grief à monsieur M., en sorte qu'il dispose d'un intérêt à en solliciter la réformation par son appel.

L'éventuel caractère définitif de la décision de l'UNMN du 11 juillet 2014 n'enlève rien à cet intérêt. Le moyen de l'INASTI déduit de ce caractère définitif concerne le fondement de l'appel et doit être examiné à ce titre.

40.
Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité de l'appel de monsieur M. sont réunies.

41.
L'appel de monsieur M. est recevable.

Le fondement de l'appel

La régularité du jugement attaqué – la saisine de la cour du travail

42.
Selon l'article 20 du Code judiciaire, l'appel constitue, avec les autres voies de recours, une voie de nullité contre les décisions rendues en premier ressort.

43.
Aux termes de l'article 81, alinéa 9, du Code judiciaire, dans les litiges portant sur les matières prévues, notamment, à l'article 581 du même code, la chambre du tribunal du travail est composée d'un juge au tribunal du travail et deux juges sociaux nommés au titre de travailleur indépendant.

Selon l'article 104, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cour du travail est divisée en chambres qui siègent au nombre d'un conseiller à la cour du travail et, selon le cas, de deux ou quatre conseillers sociaux.

En application de l'alinéa 7 du même article, les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues , notamment, à l'article 581 du même code sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés au titre de travailleurs indépendants.

44.
En l'espèce, le litige concerne le droit à des indemnités d'incapacité de travail versées par l'UNMN à monsieur M. dans le régime des travailleurs indépendants (voy. à cet égard la pièce n° 41 du dossier de procédure). Il relève donc de l'article 581, 2°, du Code judiciaire, lequel vise les contestations relatives aux droits résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie-invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants.

C'est à cet égard sans pertinence qu'il est avancé que monsieur M. aurait eu une carrière « mixte », tant de salarié que d'indépendant, et percevrait actuellement une pension dans chaque régime. Ce n'est en effet pas le droit de monsieur M. à une telle pension qui est en litige, mais bien celui à des indemnités d'incapacité de travail versées exclusivement dans le régime des travailleurs indépendants et dont l'UNMN demande actuellement la récupération. De même, la carrière majoritairement salariée de monsieur M. est totalement indifférente à l'objet du litige, seul critère de compétence pertinent.

45.
Formé d'un juge professionnel, d'un juge social nommé au titre de travailleur salarié et d'un juge social nommé au titre d'employeur, le siège du tribunal ayant rendu le jugement attaqué était ainsi irrégulièrement composé.

Il s'en déduit la nullité du jugement attaqué, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au caractère indépendant, impartial ou collégial du tribunal ayant statué, pas plus qu'à la circonstance que monsieur M. aurait à l'époque reconnu sa dette.

46.
Ce qui précède rend sans pertinence l'examen de la question de savoir si le jugement attaqué est en outre nul en raison de l'absence de communication de la cause au ministère public en première instance.

47.
En vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel.

Ensuite de l'effet dévolutif élargi consacré par ce texte, le juge d'appel doit, en règle, évoquer la cause après avoir constaté qu'il y a lieu d'annuler la première décision[1]. Il n'en va autrement que lorsque l'irrégularité concerne la validité de l'acte introductif d'instance devant le premier juge : le premier juge doit avoir été régulièrement saisi pour que l'appel – pour autant qu'il soit lui-même recevable et formé devant le juge d'appel compétent - ait un effet dévolutif[2].

48.
Partant, la nullité du jugement constatée ci-avant et qui n'est pas liée à la validité de la saisine du tribunal ni à la compétence des juridictions du travail reste sans effet sur la saisine de la cour du travail, qui est régulière et porte sur l'entièreté du litige.

49.
Par application du même article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, la saisine de la cour du travail porte également sur les questions non tranchées par le tribunal, à savoir la demande dirigée par l'UNMN contre l'INASTI.

Il n'en résulte aucune atteinte aux droits de défense de l'INASTI, qui sont pleins et entiers devant la cour du travail et ne comportent pas de droit à un double degré de juridiction sur l'ensemble des questions en litige[3]. Il n'en résulte pas davantage de rupture d'égalité entre les parties, toutes étant placées dans la même situation en appel après que le jugement ait

[1] Cass., 13 mars 2008, R.G. : D.06.0016.N, juridat.
[2] Cass., 27 mai 1994, *Pas.*, p. 519, *J.L.M.B.*, 1995, p. 8 et obs. G. de Leval ; Cass., 2 juin 2000, *Pas.*, p. 1016 ; G. de Leval, « L'effet dévolutif de l'appel peut-il couvrir la nullité d'un acte introductif d'instance ? », note sous Bruxelles, 1er décembre 1988, *Ann. Fac. dr. Liège*, 1989, p. 401 : « L'appel ne peut être une voie d'achèvement de ce qui n'existe pas » ; J. van Compernolle, « Considérations sur l'effet dévolutif de l'appel dans le Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 1989, p. 523 ; G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé. Aspects de procédure*, Bruxelles, Larcier, 2016, 2ème éd., n° 583.
[3] Voy. G. Closset-Marchal, *op. cit.*, n° 470 et les références citées.

été annulé. Elles avaient du reste été placées également dans la même situation en première instance, où toutes avaient comparu et où aucune n'avait conclu.

La demande de l'UNMN dirigée contre monsieur M.

50.
La première question que pose la demande dirigée par l'UNMN contre monsieur M. est celle de son éventuelle prescription.

51.
Selon l'article 174, 5°, de la loi du 14 juillet 1994, relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, rendu applicable aux indemnités versées dans le régime des indépendants par l'article 82 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants[4], l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

Aux termes de l'alinéa 4 du même article, pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit ; L'interruption peut être renouvelée.

Comme en d'autres matières, la lettre recommandée ainsi visée ne doit remplir aucune condition de forme particulière mais, comme pour tous les actes interruptifs de prescription émanant du créancier[5] dont certains sont soumis à des formes complémentaires[6], elle doit constituer une manifestation de la volonté du créancier, qui relève de la teneur de l'acte plutôt que de sa simple existence[7], d'exercer son droit à l'égard de l'employeur et d'obtenir le paiement d'une créance, suffisamment identifiée pour qu'il puisse être vérifié qu'il s'agit de la même que celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure au cours de laquelle la question de la prescription se pose.

---

[4] Voy. A. Vermote, *La prescription en droit social*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 143.
[5] Voy. Cass., 20 mai 2010, *Pas.*, p. 1570 : *"L'interruption civile de la prescription est fondée sur la volonté du créancier"*; Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, n° 866 et spécialement les concl. se l'av. gén. LECLERCQ: *" Il semble qu'en droit moderne, la tendance continuelle à faciliter l'interruption de la prescription ait déplacé le centre de gravité de l'institution dans la personne du demandeur: l'effet interruptif de la citation en justice tient aujourd'hui à la manifestation de volonté que cet acte implique »*; Voy. aussi J. FR. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, coll. Droit actuel, 2014, 2ème éd., p. 104. Sur la notion d'acte interruptif de prescription émanant du créancier, voy. : A. VERMOTE, *La prescription en droit social*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 12 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge. Tome VI : La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 115 et ss.
[6] Voy. les exigences imposées à la mise en demeure prévue par l'article 2244, § 2, du Code civil.
[7] Voy. Cass., 2 mai 2016, *J.L.M.B.*, 2016, n° 35, p. 1683 (sommaire) ; juridat.be avec les concl. de l'av. gén. GENICOT.

52.
En l'espèce, l'UNMN a adressé le 11 juillet 2014 à monsieur M., par courrier recommandé, une décision de notification d'indu (voy. la pièce 1 du dossier de l'UNMN). Cette décision exprimait la volonté de l'UNMN d'obtenir le paiement par monsieur M. de la somme litigieuse et elle mentionnait par ailleurs explicitement son effet interruptif de prescription.

Ce courrier a effectivement atteint monsieur M., qui l'a retiré à la poste contre signature (voy. la pièce 6 du dossier de l'UNMN) au plus tard le 31 juillet 2014, en sorte qu'il lui a régulièrement notifié la volonté de l'UNMN d'obtenir le remboursement des sommes en litige. Partant, l'erreur - du reste non démontrée – qui aurait éventuellement été commise dans l'adresse de monsieur M. n'a pas pu priver ce courrier de son effet interruptif de prescription.

53.
Par contre, dans la mesure où le délai de prescription prend, normalement et selon l'article 174, 5° précité, cours à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement des prestations a été effectué et où les prestations litigieuses sont, en principe et par application de l'article 34 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, payées au plus tôt l'antépénultième jour ouvrable de chaque mois pour le mois en cours et, au plus tard, dans les cinq premiers jours de chaque mois pour le mois qui précède, la prescription d'une partie des indemnités litigieuses – celles des premiers mois de 2012 - était peut-être déjà acquise au moment où le courrier du 11 juillet 2014 a sorti ses effets.

54.
Les parties n'ont pas envisagé cette possibilité d'une prescription déjà partiellement acquise au moment où le courrier du 11 juillet 2014 a sorti ses effets.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour leur permettre d'examiner cette question et de préciser notamment les dates de paiement exactes de chacune des mensualités concernées.

55.
En outre, il pourrait éventuellement être envisagé que le point de départ du délai de prescription soit reporté à une date postérieure à celle fixée par l'article 174, 5°, précité – par exemple celle de la liquidation des pensions par l'ONP - par application de l'article 2257 du Code civil[8] ou d'un principe plus général qu'il exprimerait[9].

[8] selon lequel la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive.
[9] Voy. Cass., 26 juin 1995, *Pas.*, p. 696 : « la prescription prévue par l'article 106, alinéa 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 9 août 1963, ne court que lorsque l'organisme assureur a droit à la récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités » ; voy. aussi A. Vermote, *op. cit.*, p. 31 et 120.

Les parties n'ont pas envisagé cette question. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour leur permettre d'en débattre de manière contradictoire.

56.
Cette question suppose en outre vraisemblablement de déterminer à quelle date est né le droit de l'UNMN et requiert donc - comme d'ailleurs d'autres questions de fond et notamment celle relative à l'application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social - que soit précisé le fondement exact de la demande de l'UNMN, c'est-à-dire les dispositions précises dont elle entend déduire le caractère indu des sommes qu'elles a payées et dont elle poursuit la récupération.

Il est avancé par monsieur M. que les indemnités litigieuses auraient été indues dès leur paiement par application des articles 108, 1°, de la loi du 14 juillet 1994 et art 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui feraient s'éteindre le droit aux indemnités d'incapacité de travail une fois atteint l'âge de 60 ans. A suivre cette thèse, l'indu ne résulterait pas d'un cumul interdit mais de ce que, depuis le 1er janvier 2012, les conditions d'octroi des indemnités en cause n'étaient plus remplies. Cet indu et le droit à en obtenir la récupération auraient donc existé dès l'origine, naissant au moment de chaque paiement.

A l'inverse, l'UNMN soutient, sans guère s'en expliquer, que l'indu procéderait d'un cumul prohibé avec la perception par monsieur M. de sa pension de retraite et que les indemnités en cause lui étaient versées à titre d'avances sur cette pension. Elle ne précise pas les dispositions légales ou réglementaires prohibant le cumul en cause et permettant le paiement d'indemnités à titre d'avances sur une pension de retraite[10]. Elle ne fournit pas non plus d'éléments factuels confortant la thèse selon laquelle les indemnités litigieuses ont effectivement été versées à titre d'avances. A tout le moins, sa décision du 11 juillet 2014, qui justifie au contraire l'indu par la fin de l'incapacité de travail, n'en fait nullement état.

Sur ces questions également il convient que les parties s'expliquent, et notamment que l'UNMN dépose son dossier administratif complet relatif au paiement des indemnités en cause.

57.
Les modalités de la réouverture des débats évoquée ci-avant sont précisées au dispositif du présent arrêt. Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus.

[10] L'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit la possibilité d'avances dans l'attente de recevoir l'un des avantages énumérés à l'article 103, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994, qui ne parait pas viser les pensions de retraite.

Les dépens

58.
Il y a lieu de réserver les dépens, hormis ceux de la procédure en désaveu, dans l'attente que soient tranchées toutes les questions en litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.
Joint les appels pour connexité,

2.
Donne acte à monsieur M et à Maître S de leur accord sur le fondement de la demande en désaveu introduite par monsieur M

Dit l'acte d'appel du 29 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, ainsi que tous les actes de procédure ultérieurs dans cette cause, non avenus ;

Délaisse à monsieur M et à Maître S leurs dépens respectifs de la procédure de désaveu ;

3.
Dit l'appel de monsieur M , introduit par une requête du 6 juillet 2016 et inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/133 recevable ;

4.
Annule le jugement attaqué ;

Avant de statuer par voie de dispositions nouvelles, ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de produire et de débattre contradictoirement des éléments énoncés aux points 54, 55 et 56 du présent arrêt ;

Dit que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- l'Union nationale des mutualités neutres déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats pour le 26 février 2019 ;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats pour le 09 avril 2019 ;
- monsieur M déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats pour le 21 mai 2019 ;
- l'Union nationale des mutualités neutres déposera et communiquera ses conclusions additionnelles après réouverture des débats pour le 02 juillet 2019 ;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants déposera et communiquera ses conclusions additionnelles après réouverture des débats pour le 13 août 2019 ;
- monsieur M déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats pour le 24 septembre 2019

Fixe la réouverture des débats à l'audience de la 6ème chambre de la cour du travail de Liège, division de Namur, du **15 octobre 2019** à **15 heures pour 30 minutes de débats**, au lieu ordinaire de ses audiences ;

5.

Réserve les dépens, hormis ce qui a été dit pour ceux de la demande en désaveu.

Ainsi jugé par :

, Président,
, Conseiller social au titre d'indépendant,
, Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Greffier:

Monsieur , conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier Le Conseiller social, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la CHAMBRE 6A de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **quinze janvier deux mille dix-neuf,**

par M. , assisté de M. I

qui signent ci-dessous :

Le Greffier. Le Président